



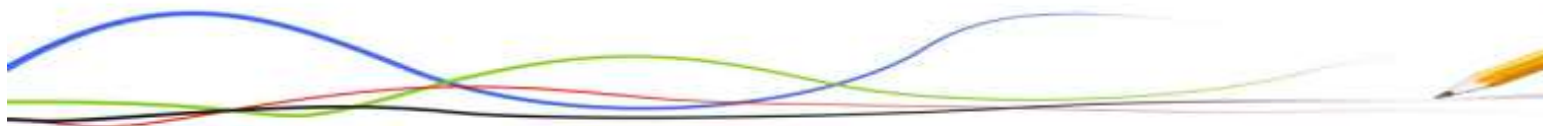
CONTRAT DE SÉJOUR

Établissements d'Hébergement pour



CENTRE HOSPITALIER
DES MARCHES
DE BRETAGNE

*Personnes **Âgées** **Dépendantes***



SOMMAIRE

I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE.....	5
II. CONDITIONS D'ADMISSION.....	5
III. DUREE DU SEJOUR	5
IV. PRESTATIONS ASSUREES PAR LA RESIDENCE.....	6
Prestations d'administration générale	6
Description du logement et du mobilier	6
Restauration	7
Animation	7
Droit à l'image	7
Le linge et son entretien	7
Autres prestations non couvertes par le prix de journée.....	8
Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.....	9
V. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE	10
Continuité et organisation générale des soins	10
Prise en charge financière des soins (Cf. annexe 2).....	12
VI. DOSSIER MEDICAL.....	13
VII. DUREE ET MODALITES DE CONSERVATION DES INFORMATIONS DE SANTE	15
VIII. VOS DROITS EN MATIERE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
IX. LIBERTE D'ALLER ET VENIR ET OBLIGATION DE SOINS ET DE SECURITE	16
X. LA PERSONNE DE CONFIANCE.....	16
XI. DIRECTIVES ANTICIPEES.....	18
XII. COUT DU SEJOUR	18
Tarif journalier et A.P.A	18
Le forfait soins.....	20
XIII. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION.....	20
XIV. RESILIATION DU CONTRAT.....	20
1) Délai de rétractation	20
2) Résiliation.....	21
XV. RESPONSABILITES RESPECTIVES	25
XVI. DEGRADATION DE LA CHAMBRE OU DU MOBILIER.....	25
XVII. REGIME DE SURETE DES BIENS.....	26
1) Régime de sûreté des biens	26
2) Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayant-droits après un décès	27
XVIII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR	29

ANNEXES

Annexe 1 : conditions particulières de facturation

Annexe 2 : prise en charge des soins en hébergement

Annexe 3 : montant des frais de séjour et des prestations annexes (1^{er} janvier 2023)

Annexe 4 : formulaire de résiliation du bail de location de matériel médical

Le présent contrat de séjour a pour objet de définir les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent, que ce soit pour un **hébergement permanent**, un **hébergement temporaire**, un **accueil de nuit** ou **de jour**.

L'objet du présent contrat est de détailler la liste et la nature des prestations offertes et leur coût prévisionnel. Il définit les objectifs et la nature de votre accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques et du projet de l'établissement.

Vous – ou votre représentant – êtes invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Les résidences « Les Hameaux du Coglais », « Village de la Loysance », « Les Acacias » et « Les Landes » assurent l'hébergement des personnes âgées dépendantes (à titre permanent, temporaire, en accueil de nuit ou de jour) et sont juridiquement rattachées au Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, établissement public de santé.

L'habilitation à l'aide sociale et l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

Les résidences « Les Hameaux du Coglais », « Village de la Loysance », « Les Acacias » et « Les Landes » sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie. Conformément aux dispositions légales, pour les ayant droits originaires du département d'Ille-et-Vilaine, l'allocation personnalisée d'autonomie sera directement versée à l'établissement durant le séjour du résident.

La convention locative

L'établissement est conventionné au titre de l'allocation de logement à caractère social (ALS) pour les logements situés au « Village de la Loysance », « Les Acacias » et « Les Landes » et au titre de l'allocation pour le logement (APL) pour les logements situés aux « Hameaux du Coglais ».

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

**Le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne,
1 rue Jean-Marie Laloy
ANTRAIN
35560 VAL-COUESNON,**

Organisme gestionnaire de la Résidence des « Hameaux du Coglais » (Maen Roch), de la Résidence « Le Village La Loysance » (Val-Couesnon - Antrain), de la Résidence « Les Acacias » (St Georges de Reintembault) et de la Résidence « Les Landes » (Val-Couesnon - Tremblay) représenté par le Directeur du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne ou son représentant

Et d'autre part :

Madame ou Monsieur
(Indiquer nom et prénom)

Date et lieu de naissance
Adresse
Dénommé(e) le résident dans le présent document

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme
Adresse
Degré de parenté
Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur Joindre une photocopie du jugement).

Le présent contrat fait l'objet d'une présentation lors de la visite de pré-accueil, avec le représentant de l'établissement et le cas échéant, le représentant légal du résident, ou encore avec la personne de votre choix.

Le jour de votre entrée, le présent contrat fait l'objet d'une signature et paraphe conjoints avec le représentant de l'établissement et le cas échéant, le représentant légal du résident.

Il est convenu ce qui suit.

I. DEFINITION AVEC LE RESIDENT ET SON REPRESENTANT LEGAL

LE CAS ECHEANT DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé. Un projet individualisé d'accompagnement est réalisé dans les six mois suivant la signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne hébergée. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission dans les Résidences sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement annexé au présent contrat.

III. DUREE DU SEJOUR

Il est convenu entre les parties que le présent contrat de séjour est conclu pour

- une durée indéterminée à compter du
(Date d'entrée dans l'établissement)

Ou pour un hébergement temporaire / accueil de nuit :

- pour une durée déterminée à compter
du.....au

La date d'entrée détermine la date de départ de la facturation, même si vous décidez d'arriver à une date ultérieure. Dans ce cas, la tarification en cas d'absence pour convenances personnelles s'applique dans les limites des conditions et de la durée fixée dans le contrat.

Le contrat de séjour s'arrête dans les conditions de résiliation prévues dans le présent contrat

La facturation cesse :

- à l'échéance prévue dans les conditions de résiliation à l'initiative de l'établissement ou à l'initiative du résident,
- à la libération des locaux qui avaient été mis à la disposition du résident, au plus tard 8 jours après le décès (application du tarif réservation).

Au-delà de ce délai de 8 jours, les effets personnels sont gardés par l'établissement. Non réclamés dans le délai d'un an, l'établissement dispose

librement des objets de faible valeur, les autres sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations.

IV. PRESTATIONS ASSUREES PAR LA RESIDENCE

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le « règlement de fonctionnement » qui vous est remis.

Les prestations ci-dessous énumérées sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale (dont la quote-part des services gérés en commun) sont inclus dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée, à l'exception des transports ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.

Description du logement et du mobilier

A la date de la signature du contrat, la chambre n° est attribuée à M

Il est possible de personnaliser votre logement d'une manière compatible avec votre état de santé, la superficie affectée et la sécurité, tant pour vous-même, que pour le personnel ou les visiteurs accueillis.

Les frais liés à la fourniture d'électricité, du chauffage et de l'eau sont compris dans le tarif d'hébergement.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement ou la mise à disposition d'une ligne,

les communications téléphoniques, ainsi que la redevance TV demeurent cependant à votre charge.

La Résidence assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue de votre séjour, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par la Résidence.

Vous vous engagez à respecter les locaux mis à votre disposition.

Afin d'éviter une détérioration des locaux, les demandes d'affichage doivent être vues au préalable avec le service technique. L'utilisation de pâte à fixe est interdite.

Restauration

Les repas (petit déjeuner, déjeuner, collations, dîner) peuvent être pris en salle de restaurant, en salle à manger ou en chambre, selon votre choix et votre état de santé.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Vous pouvez si vous le souhaitez, inviter les personnes de votre choix au déjeuner et au dîner.

L'invitation à déjeuner ou dîner de parents ou amis doit être signalée au plus tard 48 heures avant par le biais d'achat de tickets repas, auprès des agents de l'Accueil.

Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties, etc.).

Droit à l'image

L'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animation, dans le respect des dispositions du Code Civil relatives au droit au respect de la vie privée de chacun. L'équipe d'animation ou, le cas échéant, l'agent de l'Accueil, recueillera votre accord pour la diffusion des photos et vidéos via un formulaire spécifique prévu à cet effet.

Le linge et son entretien

Le linge plat et de toilettes (draps, serviettes de toilette, gants, serviettes de table...) est fourni, renouvelé et entretenu par les Résidences.

Concernant le linge personnel du résident, son entretien peut être assuré par l'établissement. Dans ce cas, le marquage devra être réalisé par l'établissement ceci afin d'éviter toute perte de linge.

L'entretien des vêtements fragiles (Damart, rhovyl, pure laine ou contenant de la laine, soie, les nylons trop fragiles, les articles en cuir, en daim ...) ne pourra pas être assuré.

Pour ces articles, un entretien extérieur sera exigé. L'inventaire du trousseau devra par ailleurs être établi dès l'entrée.

En cours de séjour, il est demandé de remettre ou de signaler toute nouvelle pièce à l'équipe. L'établissement ne pourra être tenu responsable de la perte d'une pièce de linge qui n'aurait pas été remise ou signalée pour son marquage.

Si la famille choisit d'assurer le lavage du linge, ce dernier devra être également marqué soit par la famille soit par l'établissement.

Autres prestations non couvertes par le prix de journée

- Téléphone

A votre arrivée dans l'établissement vous pouvez demander l'attribution d'une ligne téléphonique. Pour obtenir un numéro d'appel direct, la demande est à faire lors de votre admission.

Vous pouvez choisir l'ouverture de ligne simple destinée **à recevoir uniquement des appels, facturée sur la base d'un forfait fixe de 5.15€.**

Vous avez aussi le choix d'ouvrir une ligne permettant **de recevoir et passer les appels, cette prestation vous sera facturée sur la base d'un forfait mensuel de 5.15€.**

Un code personnel à 4 chiffres vous sera transmis.

Pour téléphoner à l'extérieur, composer le 0 (zéro) suivi de votre code personnel puis le numéro de votre correspondant.

La facture des communications téléphoniques est alors adressée par le bureau des entrées.

Pour les chambres doubles aux Hameaux du Coglais, une seule ligne téléphonique par logement est réalisable. Un arrangement peut toutefois être envisagé entre les deux locataires.

Pour les sites de Saint Georges de Reintembault et de Tremblay, l'ouverture de la ligne téléphonique s'effectue directement auprès de l'opérateur Orange, qui procède à la facturation directe des services de téléphonie fixe auprès des résidents.

- Accès internet

Vous pouvez demander un accès internet privatif en vous adressant au bureau des entrées pour les sites de Val-Couesnon (Antrain et Tremblay), et de Maen Roch. Une procédure permettant la configuration de votre ordinateur vous sera alors délivrée contre engagement à appliquer la charte informatique à usage des résidents. **L'établissement n'assure pas de maintenance informatique en ce qui concerne votre matériel et/ou votre accès internet ; en cas de difficultés, vous devez vous adresser à votre entourage.**

Ce service est gratuit.

- Coiffure

Vous pouvez faire appel au coiffeur de votre choix. La prestation sera alors à votre charge selon les tarifs appliqués par le prestataire.

- Pédicure

Cette prestation est à votre charge sauf prescription médicale. La liberté de choix de votre pédicure vous est assurée.

Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent vous être apportées concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage ...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de votre autonomie.

La fourniture des produits pour la toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampoing ...) est à votre charge.

Les déplacements à l'extérieur de l'hôpital et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à votre charge, ou à celle de votre famille ou proches qui seront informés des rendez-vous afin qu'ils puissent s'organiser. Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, le résident pourra être conduit, soit en VSL (si son état le permet), soit en ambulance **aux frais du résident et sur prescription médicale.**

V. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

Continuité et organisation générale des soins

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence de personnels de nuit sur les sites de Val-Couesnon (Antrain) et de Maen Roch et d'un système d'appel malade.

Le libre choix du médecin (hormis pour les résidents de l'unité Alzheimer « Ancre de Marigny »), conditionné cependant par l'accord de celui-ci, et de l'ambulance vous est garanti.

Vous ne pourrez-vous voir imposer l'intervention d'un tiers lors de la consultation. Le libre choix s'exprime à votre admission une liste des ambulanciers vous est remise à cet effet, ainsi qu'un formulaire de déclaration de choix du médecin traitant.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au « règlement de fonctionnement » qui vous est remis à la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent à votre dossier médical.

Sur le site de Maen Roch, un médecin coordonnateur est chargé¹ :

- du projet de soins : le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, services de soins infirmiers à domicile (voir partie sur les services de maintien à domicile), services d'hospitalisation à domicile, etc.
- de l'organisation de la permanence des soins : le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du Code de la Santé Publique ;
- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement ;
- de l'évaluation des soins :

¹Article D 312-158 du CASF

► le dossier médical est élaboré par le médecin coordonnateur. Ce dossier contient au minimum des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes-rendus d'hospitalisation.

► Le dossier de soins infirmiers est élaboré par le cadre ou l'infirmier avec l'aide du médecin coordonnateur. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation de la dépendance.

► L'établissement disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) pour les résidences « Les Hameaux du Coglais » et « Village de la Loysance », le médecin coordonnateur et le pharmacien gérant, en étroite collaboration avec les médecins de ville, élaborent une liste type de médicaments afin d'éviter les effets iatrogènes, c'est-à-dire les prises de médicaments trop nombreuses qui entraînent une annulation des effets les uns par les autres et peuvent conduire à l'apparition de nouveaux symptômes. A votre sortie, le libre choix de la pharmacie d'officine vous est garanti.

► L'information et la formation : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gérontologie des médecins généralistes et spécialistes, des personnels paramédicaux libéraux ou salariés.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

Si le résident a désigné une personne qualifiée ou une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider le résident dans ses décisions.

Prise en charge financière des soins (Cf. annexe 2)

Pour les résidences « Les Hameaux du Coglais » et « Village de la Loysance » :

L'établissement ayant opté pour un tarif global avec la Pharmacie à usage intérieur dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, les **frais induits par les soins des médecins généralistes libéraux** font partie des frais de séjours décrits ci-dessous. En revanche, **les frais de consultation des médecins spécialisés sont à votre charge** ou à celle de votre mutuelle.

L'établissement disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur, **les médicaments et les dispositifs médicaux ne sont pas à votre charge**. Par conséquent, vous ne devez pas vous procurer de médicaments ou de dispositifs médicaux auprès des **Pharmacies de ville** et **la carte vitale ne doit donc pas être utilisée en vue d'un remboursement**.

Le matériel médical est fourni par l'établissement pour la durée de votre séjour. Vous devez mettre fin à la location de matériels ou d'équipements à votre domicile dès votre entrée à l'établissement (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève-personne...), y compris pendant un hébergement temporaire d'une durée supérieure à 30 jours. Un formulaire de résiliation vous est remis à cet effet à signature du présent contrat (Cf. annexe 4).

Dans tous les cas, les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Pour les résidences « Les Acacias » et « Les Landes »

L'établissement ayant opté pour un tarif global sans Pharmacie à usage intérieur dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, les **frais induits par les soins des médecins généralistes libéraux** font partie des frais de séjours décrits ci-dessous. En revanche, **les frais de consultation des médecins spécialisés sont à votre charge** ou à celle de votre mutuelle.

Les résidences « Les Acacias » et « Les Landes » ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur, les médicaments sont à la charge du résident.

Le matériel médical est fourni par l'établissement pour la durée de votre séjour. Vous devez mettre fin à la location de matériels ou d'équipements à votre domicile dès votre entrée à l'établissement (lit

médicalisé, fauteuil roulant, lève-personne...), y compris pendant un hébergement temporaire d'une durée supérieure à 30 jours. Un formulaire de résiliation vous est remis à cet effet à signature du présent contrat (Cf. annexe 4).

Dans tous les cas, les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

VI. DOSSIER MEDICAL

Accès au dossier médical du résident de son vivant

Au cours de votre séjour, il est constitué un dossier médical qui regroupe l'ensemble des informations formalisées sur un support, notamment des résultats d'examen, des comptes rendus de consultation ou d'intervention, des prescriptions thérapeutiques, des correspondances entre professionnels de santé (Cf. l'article R. 1112-2 du CSP).

Les informations de santé peuvent être communiquées au résident lui-même, à une personne qu'il a mandatée, à ses représentants légaux ou à ses ayants droit (en cas de décès), dès lors que la personne dispose d'un mandat exprès et peut justifier de son identité. En tout état de cause, la personne de confiance ne peut avoir accès au dossier médical, à moins qu'elle ne bénéficie d'une procuration en ce sens. Selon les dispositions de l'article L.1111-6 du Code de la santé publique (CSP) et de l'article L311-5-1 de Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance.

Les informations suivantes ne peuvent pas être transmises :

- les informations recueillies auprès de tiers (famille et entourage, employeur, assureur...) n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique,
- celles concernant un tel tiers,
- les notes préparatoires, telles que les réflexions personnelles des professionnels de santé.

Le résident peut accéder à son dossier médical par l'intermédiaire de son médecin traitant et le cas échéant par l'intermédiaire du médecin coordonnateur de l'établissement, oralement ou par courrier, accompagnée d'une copie de pièce d'identité.

Conformément à l'article L.1111-7 du CSP, la communication du dossier médical doit intervenir au plus tard dans les 8 jours suivant la demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 heures aura été observé. Ce

délai est porté à 2 mois si les informations médicales datent de plus de 5 ans. Le délai de communication de 8 jours débute le jour de la demande orale ou à réception de la demande écrite.

L'accès sur place au dossier médical est gratuit. Seuls sont à votre charge les coûts de copie. En cas d'envoi postal, les frais de copie et d'acheminement seront également à votre charge.

Accès au dossier médical de la personne décédée

L'article L.1111-7 CSP prévoit que les ayants droits de la personne décédée peuvent demander à consulter le dossier médical de leur défunt.

Selon l'article L.1110-4 du CSP, la demande de consultation du dossier médical du défunt par ses ayants droit ne peut être faite que sous deux conditions :

- que la personne décédée ne s'y soit pas expressément opposée de son vivant,
- que le demandeur donne le motif pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

Ils ne pourront être autorisés qu'à accéder aux seuls éléments nécessaires à la réalisation de d'un des objectifs ci-dessous :

1. Connaître les causes du décès,
2. Défendre la mémoire du défunt,
3. Faire valoir ses droits (ceux de l'ayant droit).

La demande se fait toujours par l'intermédiaire du médecin traitant du défunt et le cas échéant par l'intermédiaire du médecin coordonnateur de l'établissement, par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'une copie de pièce d'identité. Elle doit préciser :

- la raison qui la motive parmi les trois citées ci-dessus ;
- la nature de la demande : quelle information ils souhaitent ;
- les modalités de communication souhaitées : envoi postal, communication sur place.

VII. DUREE ET MODALITES DE CONSERVATION DES INFORMATIONS DE SANTE

Les données personnelles des résidents d'EHPAD sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la date du dernier passage/séjour de la personne concernée dans l'établissement ou service la prenant en charge ou à compter de la dernière consultation. Cette durée correspond à la durée légale de conservation du dossier médical dans les cabinets libéraux dans le respect de l'article L. 1142-28 du Code de la santé publique.

VIII. VOS DROITS EN MATIERE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de votre prise en charge administrative, médicale, paramédicale, sociale et médico-sociale le centre hospitalier recueille et traite des données personnelles vous concernant, notamment dans le but de constituer et de suivre votre dossier administratif et médical.

Ces informations sont partagées par les professionnels de l'établissement et l'équipe de soins vous prenant en charge dans le respect du principe de confidentialité des règles de partage et d'échange (article 1110-4 du CSP).

Les données enregistrées sont conservées 20 ans et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : les services des Agences régionales de santé (ARS), du Ministère des solidarités et de la santé, les services départementaux et régionaux compétents en matière sanitaire, sociale et médico-sociale, les services judiciaires compétents ainsi que les institutions de recherche et d'études en matière sanitaire et sociale.

Conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la Loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données vous concernant. Vous pouvez également vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au délégué à la protection des données de l'établissement : dpochmb@chmb.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

IX. LIBERTE D'ALLER ET VENIR ET OBLIGATION DE SOINS ET DE SECURITE

La liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux est un droit inaliénable. Tout doit être mis en œuvre pour affirmer le respect des droits de l'utilisateur, tels qu'ils sont affirmés par les lois du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, et du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

L'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit la possibilité de joindre une annexe au contrat de séjour définissant les mesures particulières à prendre pour soutenir l'exercice de la liberté d'aller et venir de la personne dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité, en privilégiant l'approche risques-bénéfices.

L'annexe au contrat de séjour intervient au regard des responsabilités de l'établissement vis-à-vis de la personne hébergée. L'opportunité de joindre une annexe au contrat de séjour est décidée par le médecin coordonnateur, ou à défaut, le médecin traitant.

Les familles et visiteurs doivent respecter les dispositifs de sécurité installés dans les établissements qui permettent d'assurer la surveillance des résidents.

X. LA PERSONNE DE CONFIANCE

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, introduit la possibilité pour toute personne majeure hospitalisée, même placée sous tutelle, de recourir aux services d'une personne de confiance. De même, l'Article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, créé par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (art. 27) prévoit que lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce

également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code.

La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer.

La personne de confiance ne doit pas être confondue avec la personne « à prévenir ». Cette dernière est appelée si votre situation s'améliore, voire permet d'envisager votre sortie, ou si elle s'aggrave et peut aller jusqu'à un pronostic malheureux. Il s'agit généralement du père ou de la mère s'il s'agit d'un mineur, de votre conjoint, d'un frère, d'une sœur ou d'un de vos enfants si vous êtes adulte, ou encore de votre tuteur.

La personne de confiance peut être parent, un proche, votre médecin traitant ou toute autre personne que vous estimez le mieux à même de comprendre et de vous expliquer le diagnostic, les examens approfondis complémentaires éventuellement nécessaires ainsi que les traitements. Elle sera obligatoirement consultée si vous êtes dans l'impossibilité d'exprimer votre volonté et de recevoir les informations nécessaires pour se faire, particulièrement concernant la réalisation ou l'abstention d'examens complémentaires et la limitation ou l'arrêt des traitements en fin de vie (autres que les soins préservant votre dignité, dits palliatifs).

Vous pouvez aussi vous trouver dans des situations très différentes soit au cours d'une même hospitalisation soit lors d'hospitalisations différentes. Aussi, la loi vous permet de faire appel à une autre personne. Cette disposition vous offre la possibilité de préserver votre intimité ou de protéger

les vôtres selon les informations que vous désirerez et choisirez de leur communiquer.

Pour que vous puissiez nous faire connaître votre ou vos choix, nous avons prévu à votre intention **un formulaire** sur lequel vous nous ferez connaître, par écrit, la personne de confiance que vous aurez choisie. Vous vous serez préalablement entendu avec elle et lui aurez expliqué quel est son rôle auprès de vous.

En cas de changement de personne de confiance, ou tous les 3 ans, vous établirez, de la même façon, un nouveau formulaire.

XI. DIRECTIVES ANTICIPEES

Dans le cadre de la loi Léonetti/Clayes intitulée « Loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie » datant du 02/02/2016, toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre et les conditions de limitation ou d'arrêt de traitements.

Ainsi, votre médecin et vos proches (Cf. personne de confiance) sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer. Un flyer complétant ces informations est joint au livret d'accueil et un modèle de rédaction des directives anticipées peut vous être fourni dans le service de soins qui vous accueille.

XII. COUT DU SEJOUR

Le coût du séjour (l'ensemble des prestations dont vous bénéficiez) est financé par le tarif journalier que vous acquittez, par la dotation de l'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie) et par le forfait soins, tous deux directement versés à l'établissement, respectivement par le Département d'Ille-et-Vilaine (ou département du domicile de secours) et l'Agence Régionale de santé de Bretagne (A.R.S.).

La facturation du tarif journalier (hébergement et talon dépendance) démarre le jour où vous entrez dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où vous commencez à bénéficier des prestations d'hébergement. Par ailleurs, le tarif « réservation » vous sera facturé à compter de la date de réservation et jusqu'à libération de la chambre.

Tarif journalier et A.P.A

Le tarif journalier payé par vous, recouvre deux montants :

Le tarif hébergement, qui recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à votre dépendance.

Le tarif dépendance, qui représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins. Le tarif correspond aux GIR5/6, il est appelé « talon dépendance » ou « ticket modérateur ».

Conformément aux dispositions légales, pour les ayant droits et les personnes originaires du département d'Ille-et-Vilaine, l'A.P.A. est versée directement à l'établissement sous forme d'une dotation globale.

Pour les personnes originaires d'autres départements, l'établissement ne perçoit pas le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Le tarif dépendance est donc facturé en totalité. Ainsi, les résidents extérieurs au département d'Ille-et-Vilaine doivent constituer un dossier de demande d'A.P.A. auprès de leur département d'origine dans les meilleurs délais.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources.

10% des revenus personnels restent donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel, soit 100 € par mois. Pour les personnes déclarées handicapées avant 60 ans et avant leur entrée dans l'établissement, le seuil des ressources laissées à la libre disposition de la personne accueillie est fixé à hauteur de 30% de ses revenus personnels.

Les tarifs d'hébergement (plus et moins de 60 ans) et le tarif dépendance sont arrêtés chaque année par le président du Conseil Départemental sur propositions budgétaires de l'établissement et sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le tarif journalier est payé mensuellement à terme échu, soit le dernier jour de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement. A votre demande, un **prélèvement automatique** peut être effectué.

Dans le cadre d'un **hébergement permanent**, une **caution** vous est demandée lors de l'entrée dans l'établissement, dont le montant est révisé chaque année.

Pour les Hameaux du Coglais, la mise à disposition du meuble réfrigéré est facturée **5 € par mois**. L'utilisation du meuble réfrigéré est placée sous la responsabilité du résident. En cas de panne ou défaillance, le résident ou son entourage doit impérativement en informer le service technique par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe soignante.

Le forfait soins

Le forfait soins ou la dotation soins prend en compte :

- les soins de base ;
- le nursing : soins d'entretien et de continuité de la vie, d'hygiène et de confort ;
- les soins techniques qui recouvrent les prestations liées aux affections somatiques et psychiques ;
- Les actes et prescriptions médicales, les prestations paramédicales, les médicaments, les examens de biologie et de radiologie sont financés par la dotation soins.

Le règlement des frais médicaux non compris dans le forfait est à votre charge dans les conditions requises par votre régime d'assurance maladie.

Une annexe au présent contrat vous présente ce qui relève d'une prise en charge par l'établissement dans le cadre de son forfait global et ce qui reste à votre charge (**Cf. annexe 2**).

XIII. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles et absence pour hospitalisation, et pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou non bénéficiaires de l'aide sociale.

En conséquence, lorsque vous vous absentez de l'établissement, vous acquittez les tarifs suivants selon que votre absence relève d'une hospitalisation ou de convenances personnelles (**Cf. annexe 1**).

XIV. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat de séjour prévoit les conditions et les modalités de rétractation, de résiliation ou de cessation des mesures contenues.

1) Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, vous ou, le cas échéant, votre représentant légal, pouvez exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou votre admission si celle-

ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse vous être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

2) Résiliation

Passé le délai de rétractation susmentionné, à votre initiative ou à celle de votre représentant légal, le présent contrat est résiliable par écrit à tout moment.

La résiliation du contrat de séjour peut intervenir dans les situations suivantes :

A l'initiative du résident	<p>La notification doit être faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date (<u>ou d'une semaine pour le service d'hébergement temporaire</u>), calculé à partir de la date de réception par l'établissement sachant que les bureaux administratifs sont fermés les samedis, dimanches et jours fériés. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.</p> <p>Si, après en avoir informé le cadre de santé, vous quittez l'établissement avant la fin de la période de préavis (cas d'un changement d'établissement par exemple), la facturation court tout de même jusqu'au dernier jour de la période de préavis ou jusqu'à l'utilisation du logement par un nouveau locataire.</p> <p>Le préavis peut être supprimé ou réduit avec l'accord du représentant de l'établissement. Il ne s'applique pas en cas de transfert vers un autre EHPAD géré par le Centre hospitalier des Marches de Bretagne.</p> <p>A compter de la notification de votre décision de résiliation à la Direction de la Résidence, vous, ou votre représentant légal, disposez d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel vous pouvez retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui vous est opposé.</p>
Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil	<p>En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les personnes et professionnels concernés.</p>

	<p>Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.</p> <p>En cas d'urgence, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.</p>
<p>Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat</p>	<p>En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour. La chambre doit être libérée dans un délai de 15 jours maximum. La tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.</p>
<p>Incompatibilité avec la vie collective</p>	<p>Cette incompatibilité peut s'exprimer de différentes manières qui sont définies par les textes en vigueur, et notamment dans le cas de violences.</p> <p>Les faits doivent être établis et portés à la connaissance.</p> <p>Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie collective. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'établissement et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.</p>
<p>Défaut de paiement</p>	<p>Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et vous-même, et/ou votre représentant légal.</p> <p>En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer vous sera notifiée, et/ou à votre représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>

	<p>Le Directeur de l'établissement peut saisir le Juge des Affaires Familiales afin que soit fixé le montant mis à la charge des obligés alimentaires.</p>
<p>Décès</p>	<p>La résiliation intervient de fait le jour du décès. La chambre doit être libérée dans les 8 jours suivant le décès. De ce fait, la facturation cesse à la libération des locaux (Application du tarif réservation).</p> <p>Le représentant légal, et la personne de confiance éventuellement désignée par le résident, sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens, et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Le Directeur de l'établissement s'engage à respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.</p> <p>Si le conjoint survivant était également hébergé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.</p> <p>Le logement est libéré dans un délai de 8 jours ouvrés, sauf cas particulier de scellés. Au-delà de 8 jours, et en l'absence de famille, les effets personnels du résident sont regroupés et identifiés dans une réserve dédiée à cet effet.</p>
<p>Difficultés relationnelles importantes entre l'équipe soignante et la famille</p>	<p>Une relation de confiance est indispensable entre le personnel et votre famille/vos proches afin de vous offrir un hébergement dans les meilleures conditions. La famille occupe en effet une place importante au sein de l'établissement : il est essentiel qu'elle puisse donner son avis et formuler des suggestions, mais en ayant toujours à l'esprit votre choix.</p> <p>Lorsque des difficultés apparaissent entre le personnel et la famille, le cadre de santé, la psychologue et le médecin coordonnateur peuvent être saisis afin de trouver ensemble une solution. La famille peut également s'adresser à la Direction dans un second temps (directrice adjointe responsable du site).</p>

	Si malgré toutes les réorganisations apportées, le conflit perdure et a une incidence sur le résident, la Direction vous rencontre ainsi que votre famille afin d'envisager ensemble la rupture du contrat et l'accompagnement nécessaire au changement d'établissement ou au retour à domicile.
--	--

XV. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les résidents sont couverts par l'assurance de l'établissement, à la fois pour les dommages corporels et matériels causés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Résidence.

Le résident et / ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur, l'établissement accepte le dépôt qui sera transmis au trésorier de l'établissement selon la procédure en vigueur (Cf. notamment la partie 1.de l'article XIII du présent contrat).

Enfin, les prestataires extérieurs intervenants dans les locaux de la Résidence doivent être assurés personnellement pour les différents aspects de leur responsabilité du fait des prestations exécutées et de l'utilisation du matériel.

La responsabilité personnelle des visiteurs est engagée en cas de dommages matériels et/ou corporels.

XVI. DEGRADATION DE LA CHAMBRE OU DU MOBILIER

Des dégradations anormales ou particulièrement abusives qui seraient constatées par le cadre du service, au cours du séjour ou au moment du départ, pourraient amener à l'émission d'une facture de réparation ou remise en état à votre charge.

En cas de perte de la clé de la chambre, le coût de la reproduction vous sera facturé.

XVII. REGIME DE SURETE DES BIENS

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique.

1) Régime de sûreté des biens

Vous êtes invités, à votre entrée, à effectuer le dépôt de vos choses mobilières dont la nature justifie la détention durant votre séjour.

Ce dépôt s'effectue entre les mains du comptable public ou d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur.

Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par la Direction de la Résidence.

L'établissement est alors responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public.

Cette responsabilité s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de l'entrée, par les résidents hors d'état de manifester leur volonté et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt classiques. Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel.

Ainsi, les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers que vous conservez dans votre chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de la Résidence. L'ensemble de vos biens conservés dans votre chambre restent placés sous votre responsabilité pleine et entière.

Ce même principe s'applique en cas du vol, de la perte ou de la détérioration des biens que vous détenez, y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. La responsabilité de la Résidence ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont elle doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.

Par la signature du présent contrat, vous certifiez avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de la Résidence et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de vos biens.

2) Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayant-droits après un décès

Par le présent article, vous ou votre représentant légal êtes informé des conditions de retrait et de conservation des objets vous appartenant en cas de décès ou de départ définitif. La procédure varie en fonction de votre statut à votre admission.

➤ Décès ou départ définitif d'un résident hébergé à titre payant

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de la Résidence.

Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par la Direction.

Ils sont remis aux héritiers sur justification de leurs droits, ou au notaire chargé de la succession pendant une année à compter de la date de décès.

Les objets laissés à la Résidence après un départ, ou non réclamés par les héritiers suite à un décès, sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif, la Résidence n'aurait reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait.

Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente.

Le propriétaire ou ses héritiers seront avisés de cette vente.

Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles.

Dans cette hypothèse les objets deviennent la propriété de la Résidence.

➤ **Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale**

Un inventaire est établi, dans les meilleurs délais après le décès, par deux agents, dont un doit être si possible un agent de la régie.

Le numéraire et les valeurs inactives, objets de valeur sont placés sous la responsabilité du régisseur de la Résidence, dès la fin de l'inventaire.

Le régisseur en délivre quittance.

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra ultérieurement de la trésorerie principale de l'établissement les disponibilités et valeurs inactives évoquées ci-dessus.

➤ **Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens**

Vous ou votre représentant légal, certifiez avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées au sein de la Résidence, et des principes gouvernant la responsabilité de celle-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

Cette information figure aussi, le cas échéant, dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

XVIII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-après sont applicables dans leur intégralité.

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance, après avis du Conseil de la Vie Sociale, sera faite par voie d'avenant, en dehors des tarifs qui sont valables à la date de la signature du contrat et évoluent régulièrement sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat.

L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année et communiqué aux résidents par voie d'affichage.

Fait à, le

Le Directeur Délégué,
V. MOREL



Le Directeur ou son représentant :

Le Résident :

ou son représentant légal :

Etabli conformément :

- ↵ à la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ↵ à la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- ↵ à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ↵ Au décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- ↵ Au décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- ↵ au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ↵ au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD ;
- ↵ au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- ↵ aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale;
- ↵ au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)

Pièces jointes au contrat :

- Le règlement de fonctionnement dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance ;
- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne hébergée ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ;
- L'acte d'engagement de caution solidaire ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile (*La responsabilité civile couvre l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels) et les préjudices que le résident pourrait causer à un tiers dans la vie de tous les jours*) ;
- L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels ;
- Éventuellement les directives anticipées sous pli cacheté ;
- L'attestation de droit à l'image ;
- La désignation de la personne de confiance ;
- La conduite à tenir en cas de décès ;
- La fiche information linge ;
- La liste des ambulances ;
- La liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement,
- La liste des professionnels de santé ayant signé un contrat avec l'établissement²,
- Le formulaire de déclaration du choix du médecin traitant ;
- Le formulaire de résiliation de location de matériel médical à domicile.

²Décret n° 2010-1731 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD

ANNEXE 1: CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Etablissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne				RESIDENT PAYANT		RESIDENT AIDE SOCIALE		
				Tarif hébergement	Talon dépendance pour les résidents de + 60 ans	Tarif hébergement	Talon dépendance pour les résidents de + 60 ans	
A B S E N C E S	Pour convenances personnelles périodes cumulées = 35 jours maximum par année civile	Par période	1 ^{er} jour	100 %	100 %	100 %	PAS DE FACTURATION	
			2 ^{ème} jour	100 %	PAS DE FACTURATION	100 %		
			3 ^{ème} jour	100 %		100 %		
			à partir de 72 h	Minoré du forfait RDAS en vigueur (2)		Minoré du forfait RDAS en vigueur (2)		
	Pour hospitalisation périodes cumulées = 45 jours maximum par année civile	Par période	1 ^{er} jour	100 %	100 %	100 %	100 %	PAS DE FACTURATION
			2 ^{ème} jour	100 %	PAS DE FACTURATION	100 %		
			3 ^{ème} jour	100 %		100 %		
			à partir de 72 h	Minoré du forfait journalier en vigueur (1)		Minoré du forfait journalier en vigueur (1)		
RESERVATION	Réserve tion avant l'entrée effective		Du premier jour de réservation à la veille de l'entrée	Minoré du forfait RDAS en vigueur (2)	PAS DE FACTURATION	Minoré du forfait RDAS en vigueur (2)	PAS DE FACTURATION	
FIN DE SEJOUR	Facturation jusqu'à la libération de la chambre		Du lendemain du jour du départ ou décès au jour de libération de la chambre inclus	Minoré du forfait RDAS en vigueur (2)	PAS DE FACTURATION	PAS DE FACTURATION		
PREAVIS	Facturation jusqu'au terme du préavis sauf occupation par un nouveau résident	En cas de départ du résident avant le terme du préavis	Du lendemain du jour du départ jusqu'au jour du terme du préavis ou veille de l'arrivée du nouveau résident	Minoré du forfait RDAS en vigueur (2)	PAS DE FACTURATION	PAS DE FACTURATION		
				(1) Forfait journalier en vigueur	20 €	Hospitalisation		
					15 €	Hospitalisation en psychiatrie		
				(2) Forfait RDAS en vigueur	13,00 €	Cf. Rglmt Départemental AS Ed. 2012		

Si l'absence dépasse le nombre de journées prévues par année civile (35 ou 45 jours), le prix de journée n'est plus minoré, le résident doit s'acquitter du plein tarif s'il souhaite garder sa chambre. Le résident et / ou sa famille sont rencontrés pour savoir s'ils souhaitent garder la chambre. Dans le cas contraire, celle-ci devra être libérée mais il sera bien sûr possible de formuler à nouveau une demande d'admission.

ANNEXE 2 : PRISE EN CHARGE DES SOINS EN HEBERGEMENT

Résidences La Loysance et Les Hameaux du Coglais	EHPAD - Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	
	EHPAD	Résident
<u>Pharmacie</u> - médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables - petit matériel et fournitures médicales <i>compresses, sondes urinaires, bandes, cerceaux, nutriments pour supplémentation, ouate pansements, seringues et aiguilles à usage des professionnels non rémunérés à l'acte, sparadrap...</i>	✓ ✓	
<u>Personnel médical (généralistes)</u> - médecin salarié de l'établissement - actes médecin traitant ou remplaçant	✓ ✓	
<u>Personnel médical (spécialistes)</u> -actes - honoraires (y compris dentistes)		✓
<u>Auxiliaires médicaux</u> <i>pédicure, kiné, orthophoniste...</i> - actes prescrits par le médecin - actes à la demande du résident	✓	✓
<u>Laboratoires</u> - investigations biologiques courantes - actes nécessitant recours équipement lourd	✓	✓
<u>Radiologie</u> - actes de radiologie ordinaires - actes nécessitant recours équipement lourd (scanner, IRM...)	✓	✓
<u>Appareillages personnels</u> -lunettes, prothèses dentaires, orthèses....		✓
<u>Traitements</u> - tarifés à la séance : hémodialyse, chimiothérapie, radiothérapie...		✓
<u>Transports sanitaires</u> - pour consultations...		✓

Résidence Les Acacias et Les Landes	EHPAD - Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	
	EHPAD	Résident
<u>Pharmacie</u> - médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables - petit matériel et fournitures médicales <i>compresses, sondes urinaires, bandes, cerceaux, nutriments pour supplémentation, ouate pansements, seringues et aiguilles à usage des professionnels non rémunérés à l'acte, sparadrap...</i>	✓	✓
<u>Personnel médical (généralistes)</u> - médecin salarié de l'établissement - actes médecin traitant ou remplaçant	✓ ✓	
<u>Personnel médical (spécialistes)</u> -actes - honoraires (y compris dentistes)		✓
<u>Auxiliaires médicaux</u> <i>pédicure, kiné, orthophoniste...</i> - actes prescrits par le médecin - actes à la demande du résident	✓	✓
<u>Laboratoires</u> - investigations biologiques courantes - actes nécessitant recours équipement lourd	✓	✓
<u>Radiologie</u> - actes de radiologie ordinaires - actes nécessitant recours équipement lourd (scanner, IRM...)	✓	✓
<u>Appareillages personnels</u> -lunettes, prothèses dentaires, orthèses....		✓
<u>Traitements</u> - tarifés à la séance : hémodialyse, chimiothérapie, radiothérapie...		✓
<u>Transports sanitaires</u> - pour consultations...		✓

Pour tous les soins pris en charge par l'EHPAD (consultations médecins généralistes, actes de biologie et de radiologie hors interventions lourdes, matériel médical) conformément au tableau ci-dessus, le résident ne doit pas présenter sa carte vitale, les frais étant pris en charge directement par l'établissement. Un document lui sera remis au départ de la consultation ou de l'acte, lui précisant cette information.

ANNEXE 3 : MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR ET DES PRESTATIONS ANNEXES (du 1^{er} janvier au 31/12/2023)

LES FRAIS DE SEJOUR POUR LES PERSONNES ORIGINAIRES D'ILLE-ET-VILAINE

RESIDENCE « Village de la Loysance »

Personnes âgées de plus de 60 ans	Tarif hébergement	Talon dépendance	Soit un prix de journée :
Hébergement permanent	65,46 €	6,54 €	72,00 €
Hébergement temporaire	67,46 €	6,54 €	74,00 €

RESIDENCE « Les Hameaux du Coglais »

Personnes âgées de <u>plus</u> de 60 ans	Tarif hébergement	Talon dépendance	Soit un prix de journée :
Hébergement permanent			
Chambre double :	64,44 €	6,54 €	70,98 €
Chambre individuelle :	65,46 €	6,54 €	72,00 €
Hébergement temporaire			
Chambre double :	67,46 €	6,54 €	74,00 €
Chambre individuelle :	67,46 €	6,54 €	74,00 €
Unité Alzheimer			
Hébergement permanent :	67,46 €	6,54 €	74,00 €
Hébergement temporaire :	67,46 €	6,54 €	74,00 €
Accueil de jour :	Journée		17.10 €
	1/2 journée (sans repas)		10,61 €
Accueil de nuit	Nuitée		39.27 €

RESIDENCE « Les Landes »
site de Val-Couesnon (Tremblay)

Personnes âgées de <u>plus de</u> 60 ans	Tarif hébergement	Talon dépendance	Soit un prix de journée :
Hébergement permanent			
Chambre individuelle	57,09 €	6,54 €	63,63 €
Chambre double	55,96 €	6,54 €	62,50 €
EHPAD Spécialisé	68,25 €	6,54 €	74,79 €
Unité Alzheimer			
Hébergement permanent :	67,46 €	6,54 €	74,00 €

RESIDENCE « Les Acacias »
site de St Georges de Reintembault

Personnes âgées de <u>plus</u> de 60 ans	Tarif hébergement	Talon dépendance	Soit un prix de journée :
Hébergement permanent	63,85 €	6,54 €	70,39 €
Hébergement temporaire	63,93 €	6,54 €	70,47 €

LES FRAIS DE SEJOUR POUR LES PERSONNES ORIGINAIRES HORS DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

RESIDENCE « Village de la Loysance » site de Val-Couesnon (Antrain)

Personnes âgées de plus de 60 ans	Tarif hébergement	Talon dépendance		Soit un prix de journée :
Hébergement permanent	65,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	72,00 €
		GIR 3 – 4	14,86 €	80,32 €
		GIR 1 – 2	23,36 €	88,82 €
Hébergement temporaire	67,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	74,00 €
		GIR 3 – 4	14,86 €	82,32 €
		GIR 1 – 2	23,36 €	90,82 €

RESIDENCE « Les Hameaux du Coglais » site de Maen Roch

Personnes âgées de plus de 60 ans	Tarif hébergement		Talon dépendance		Soit un prix de journée :
Hébergement permanent	Chambre double	64,44 €	GIR 5 – 6	6,54 €	70,98 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	79,30 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	87,80 €
	Chambre individuelle	65,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	72,00 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	80,32 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	88,82 €
Hébergement temporaire	Chambre double	67,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	74,00 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	82,32 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	90,82 €
	Chambre individuelle	67,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	74,00 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	82,32 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	90,82 €

Unité Alzheimer		67,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	74,00 €
	Hébergement permanent		GIR 3 – 4	14,86 €	82,32 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	90,82 €
		67,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	74,00 €
	Hébergement temporaire		GIR 3 – 4	14,86 €	82,32 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	90,82 €
	Accueil de jour	Journée			20,15 €
		1/2 journée (sans repas)			13,65 €
	Accueil de nuit	32,73 €	GIR 5 – 6	6,54 €	39,27 €
	GIR 3 – 4		14,86 €	47,59 €	
	GIR 1 – 2		23,36 €	56,09 €	

**RESIDENCE « Les Landes »
site de Val-Couesnon (Tremblay)**

Personnes âgées de <u>plus de 60 ans</u>	Tarif hébergement		Talon dépendance		Soit un prix de journée :
Hébergement permanent	Chambre double	55,96 €	GIR 5 – 6	6,54 €	62,50 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	70,82 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	79,32 €
	Chambre individuelle	57,09 €	GIR 5 – 6	6,54 €	63,63 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	71,95 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	80,45 €
Unité Alzheimer	Chambre individuelle	67,46 €	GIR 5 – 6	6,54 €	74,00 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	82,32 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	90,82 €
EHPAD spécialisé	Chambre individuelle	68,25 €	GIR 5 – 6	6,54 €	74,79 €
			GIR 3 – 4	14,86 €	83,11 €
			GIR 1 – 2	23,36 €	91,61 €

**RESIDENCE « Les Acacias »
site de St Georges de Reintembault**

Personnes âgées de plus de 60 ans	Tarif hébergement	Talon dépendance		Soit un prix de journée :
Hébergement permanent	63,85 €	GIR 5-6	6,54 €	70,39 €
		GIR 3-4	14,86 €	78,71 €
		GIR 1-2	23,36 €	87,21 €
hébergement temporaire	63,93 €	GIR 5-6	6,54 €	70,47 €
		GIR 3-4	14,86 €	78,79 €
		GIR 1-2	23,36 €	87,29 €

FRAIS DE SEJOUR POUR LES PERSONNES de moins de 60 ans pour tous les EHPAD gérés par le CH des Marches de Bretagne

Personnes âgées de moins de 60 ans	Prix de journée
Hébergements permanent et temporaire	83.77 €

PRESTATIONS ANNEXES

	Tarif « normal » (du lundi au samedi)	Tarif « dimanche et jours fériés »	Tarif « jour de fête » (Noël et 1 ^{er} de l'an)
Déjeuner accompagnant	11,95 €	11.95 €	16.30 €
Déjeuner enfant (-10 ans)	6,50 €	6.50 €	6.50 €
Dîner accompagnant	10,30 €	10.30 €	16.30 €
Téléphone (uniquement sur La Loysance et Les Hameaux du Coglais)	Forfait fixe de 5,15 € pour l'ouverture d'une ligne, puis 5,15 € mensuel pour passer des appels		

**LA CAUTION (applicable sur tous les sites, dans le cadre
d'un hébergement permanent) : 605.26 €**

ANNEXE 4 : RESILIATION DU BAIL DE LOCATION DE MATERIEL MEDICAL

RÉSILIATION DU BAIL DE LOCATION DE MATÉRIEL MÉDICAL À DOMICILE

HEBERGEMENT PERMANENT

Identification de l'organisme prestataire :

Nom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Identification du matériel médical concerné :

.....

.....

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

M'engage à mettre fin au bail de location du matériel médical sus cité.

 Toute location de matériel non retiré au moment de l'entrée en E.H.P.A.D. **sera facturé au résident.**

Fait en double exemplaire le :

À :



Etablissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes
gérés par **Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE**

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame (barrer la mention inutile)

.....

En qualité de :

- Résident(e) au sein des Résidences gérées par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

- Représentant légal / Parent de Monsieur ou Madame
....., résident(e) au sein des Résidences
gérées par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Déclare avoir pris connaissance du **contrat de séjour et du règlement de fonctionnement.**

Et m'engage à en observer toutes les clauses.

Fait à

Le.....

Signature

Le résident ^{et/ou} le représentant légal ^{et/ou} la personne de confiance

Signature (*Obligatoire*)